



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2022
(adopté par résolution 2022-09-200)

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 29 août 2022;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie ;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'adopter un règlement portant sur les exigences et conditions de construction des nouveaux chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Didace ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite que la construction de chemins privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Didace se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

ARTICLE 4 RESPECT D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

Toute personne est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales. Elle doit voir à ce que toute construction ou tout ouvrage soit utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 5 ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement :

« Annexe A » : Coupe type

- 1- section type de chemin et de rue
- 2- installation type d'un ponceau transversal
- 3- section type d'un ponceau d'entrée charretière
- 4- installation type d'un ponceau d'entrée charretière.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, l'emploi du mot « rue » désigne également le mot « chemin ».

ARTICLE 7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement : espace compris entre la chaussée et le fossé.

Arpenteur-géomètre : Expert des limites de propriété et un professionnel de la géomatique. Il a l'exclusivité de toutes les opérations d'arpentage touchant la propriété foncière privée ou publique (piquetage, bornage, certificat de localisation, etc.) ainsi que les travaux de cartographie, de géodésie et de photogrammétrie s'y rattachant.

Cercle de virage : Espace nécessaire au virage des véhicules à l'extrémité d'une rue sans issue ou cul-de-sac.

Chaussée : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin : Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin privé conforme : Voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur, mais n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Chemin privé existant conforme : Voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, identifiée à la liste des chemins privés considérés existants conformes en annexe 1 du règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction.

Chemin public : Toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Conseil : Le conseil de la municipalité de Saint-Didace.

Emprise : Largeur totale du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés, les accotements et autres infrastructures et équipements routiers.

Entrée charretière : Toute entrée privée donnant accès à un terrain privé et traversant le chemin privé.

Fonctionnaire désigné : Signifie inspecteur municipal, coordonnateur des travaux publics, directeur de l'urbanisme ou directeur général.

Fossé : Ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur : Signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

Municipalité : Signifie la municipalité de Saint-Didace.

Ponceau : ouvrage ou construction comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (fossé, cours d'eau...) situé sous l'assiette d'une voie de circulation, entrée charretière ou allée véhiculaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant et à tout nouveau chemin privé ou prolongement de chemin privé sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme ainsi que le directeur général.

CHAPITRE 5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Toute personne morale ou physique, qui désire construire un chemin privé, sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation approuvé par le fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 DOCUMENTS EXIGÉS

Toute demande de certificat d'autorisation d'un chemin privé doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) le nom, prénom, adresse du domicile, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2) une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation, réalisée par un biologiste, confirmant l'absence de tels milieux dans un rayon de 300 mètres du chemin projeté ;
- 3) plans préparés et scellés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître :
 - les limites de l'emprise requise ;
 - la largeur et la longueur du chemin ;
 - la composition de la fondation inférieure et supérieure ;
 - le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes ;
 - le pourcentage des pentes transversales ;
 - la direction du drainage prévu pour les eaux de surface ;
 - l'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux ;
 - l'emplacement, la longueur et les diamètres des ponceaux ;
 - l'emplacement, la largeur et la pente des fossés ;
 - l'emplacement des services et servitudes publics se trouvant sur ou sous l'emprise du chemin projeté ;
 - le profil final de la structure complète du chemin ;
 - l'aménagement de muret ou mur de soutènement ;

- l'éclairage prévu, le cas échéant ;
 - toute autre information pertinente et nécessaire, exigée par le fonctionnaire désigné, à la compréhension du projet.
- 4) l'attestation que le réseau d'éclairage décoratif au DEL est conforme aux normes en vigueur applicables, le cas échéant ;
 - 5) un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise du chemin.

Les plans doivent ensuite être approuvés par un ingénieur au choix de la municipalité et tous frais inhérents à cette approbation sont à la charge du requérant, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

ARTICLE 13 CALENDRIER DES TRAVAUX

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux qui doit être approuvé par la Municipalité avant le début des travaux.

ARTICLE 14 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin est fixé à 400 \$.

ARTICLE 15 APPROBATION PRÉLIMINAIRE PAR LE CONSEIL

Le Conseil accepte ou refuse la construction du chemin, par voie de résolution, et en informe le requérant.

ARTICLE 16 LOTISSEMENT DE RUE

À la suite de l'acceptation, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan de subdivision de l'emprise de la rue et le soumettre à nouveau au Conseil pour approbation finale, et ce, en suivant les procédures et normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 17 ANALYSE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (plan et règlements), au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté et que les conditions suivantes sont remplies :

- le projet est conforme à toute autre législation gouvernementale en vigueur, notamment l'obtention des autorisations préalables ;
- le Conseil a approuvé la construction du chemin, par voie de résolution.

En outre des conditions d'émission d'un certificat d'autorisation prévu au règlement de lotissement, l'officier désigné ne pourra délivrer le certificat d'autorisation prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si la procédure édictée dans le présent règlement est respectée.

ARTICLE 18 VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat est valide pour une période d'un (1) an à l'intérieur duquel les travaux de construction du chemin doivent être complétés. À l'échéance de ce délai, la municipalité peut renouveler le certificat pour une seule période maximale de (6) mois.

CHAPITRE 6 CONSTRUCTION DU CHEMIN PRIVÉ

ARTICLE 19 NORMES DE CONCEPTION

La conception et la construction de tous les chemins doivent être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, la norme la plus contraignante doit être appliquée.

ARTICLE 20 ÉCLAIRAGE

Lors du prolongement d'un chemin privé, le requérant devra faire installer, à ses frais, des luminaires de type DEL d'une puissance équivalente à 100 watts HPS aux endroits déterminés par le Conseil sur les poteaux du parc de Bell Canada ou d'Hydro-Québec.

L'installation d'un réseau d'éclairage au DEL doit être conforme aux normes en vigueur applicables.

ARTICLE 21 DÉFRICHAGE

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à 1,22 m en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toute autre matière végétale doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin.

ARTICLE 22 INFRASTRUCTURE

Tout travail de construction et d'infrastructure de chemin doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type de chemin et de rue » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

ARTICLE 23 SURFACE DE ROULEMENT

Lorsque les pentes de rues sont supérieures à 12 %, la surface de roulement doit être composée d'un traitement de surface double ou d'une couche de béton bitumineux.

ARTICLE 24 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'infrastructure des entrées charretières doit être exécutée conformément aux normes établies dans le présent règlement y compris celles établies au plan intitulé « Section type d'un ponceau d'entrée charretière » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A. Les ponceaux des entrées charretières doivent aussi respecter les spécifications de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire.

ARTICLE 25 CULS-DE-SAC

L'emprise d'une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage (ou l'équivalent) d'un diamètre de trente (30) mètres. Un îlot peut toutefois être prévu en son centre, pourvu que la largeur libre de l'emprise n'y soit pas réduite à moins de huit (8) mètres.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DE SURFACE

ARTICLE 26 FOSSÉS ET TALUS

Là où c'est requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il ne s'y accumulera aucune eau stagnante, tout en respectant une pente minimale 0,5 %. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où seront balisés des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 300 mm. De plus, la pente latérale des fossés doit être d'au moins 1,5 horizontal pour 1 vertical.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 mm de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain environnant devra être adoucie de façon à éviter les arêtes.

Pour les fossés et talus dont les pentes sont supérieures à 15 %, des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés.

Là où les hauteurs de remblais excèdent quatre mètres (4 m), où les pentes des talus sont supérieures à 20 % et aux endroits déterminés par le Conseil des glissières de sécurité conformes aux normes du MTQ doivent être installées.

ARTICLE 27 FOSSÉS VERS UN LAC OU UN COURS D'EAU

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler l'érosion et les transports des sédiments. Des séparateurs dynamiques de sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

ARTICLE 28 PONCEAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé recouvert d'une membrane ou de résine de polyéthylène de haute densité (Big "O"), de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de pierre concassée, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 450 mm et installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Si des entrées charretières doivent traverser les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute résistance (Big "O") et de classe appropriée doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm et la longueur d'au moins six mètres (6 m).

Les ponceaux doivent être installés conformément au plan intitulé « Installation type d'un ponceau transversal » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe A.

Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 29 DÉBUT DES TRAVAUX

Aucun travaux de construction d'un chemin ne doit débuter avant d'avoir obtenu l'approbation finale du Conseil et le certificat d'autorisation requis. Cette autorisation est sujette à l'obtention de toutes les approbations requises prévues au présent règlement et à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 30 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné et un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

ARTICLE 31 INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante :

- 1) Avant la mise en place de la fondation inférieure ;
- 2) Avant la mise en place de la fondation supérieure ;
- 3) À la fin des travaux.

L'approbation écrite d'un ingénieur au choix de la municipalité, aux frais du requérant, est requise pour chaque étape mentionnée ci-dessus.

La surveillance des travaux doit être effectuée par l'ingénieur du requérant, lequel devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

ARTICLE 32 APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, les plans et documents suivants doivent être remis au fonctionnaire désigné :

- 1) une copie de tous les plans corrigés « tel que construit ». Ces plans devront incorporer toutes les modifications survenues lors de la construction. Une liste écrite des modifications devra accompagner les plans « tel que construit » ;
- 2) une copie de l'attestation de conformité du chemin réalisée par l'ingénieur surveillant confirmant la conformité du chemin au présent règlement ;
- 3) une copie du plan de localisation du chemin construit ainsi qu'un relevé des pentes réalisées par un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 INFRACTION

Toute contravention au règlement numéro 374-2022 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 374-2022 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement numéro 374-2022, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 374-2022 commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

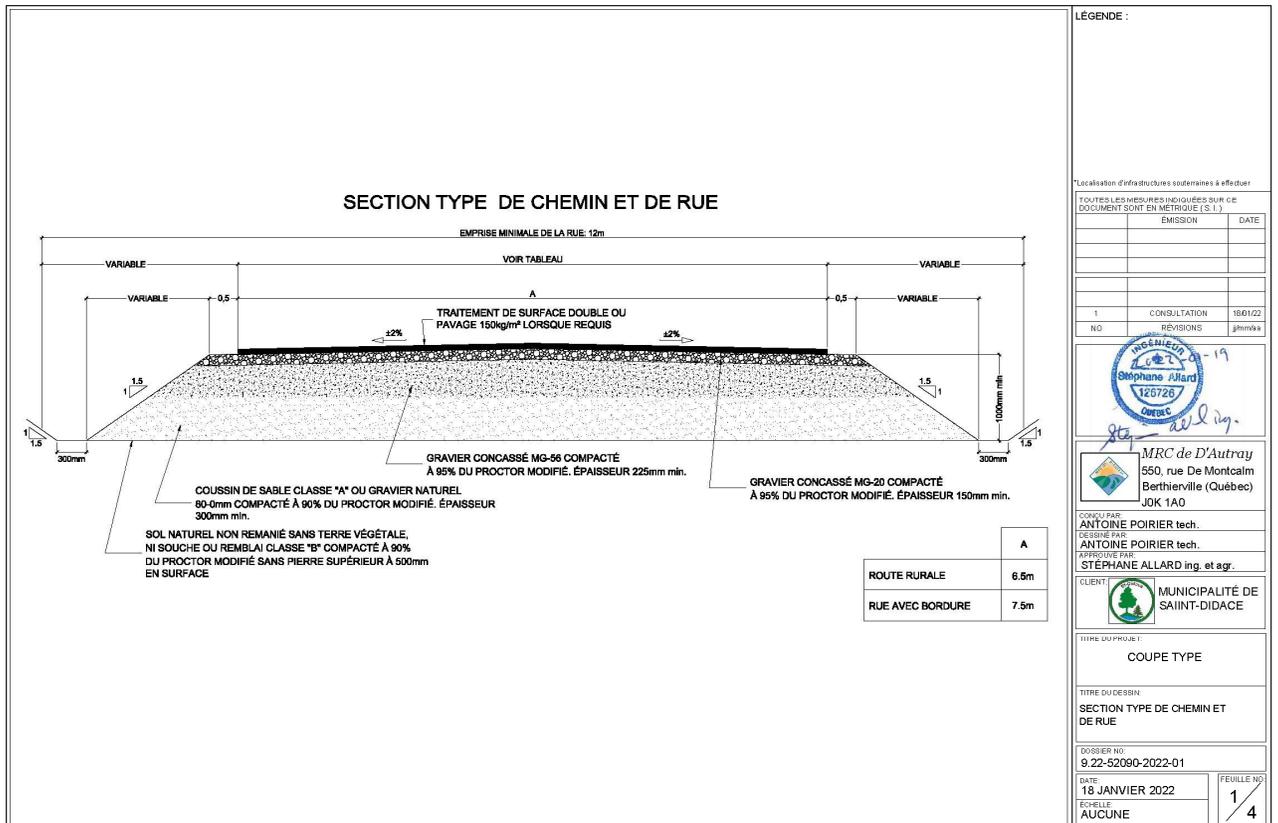
Avis de motion :	29 août 2022
Dépôt du projet :	29 août 2022
Adoption :	12 septembre 2022
Publication :	15 septembre 2022
Entrée en vigueur :	15 septembre 2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PRIVÉS

ANNEXE 1 – COUPE TYPE

1- SECTION TYPE DE CHEMIN ET DE RUE



LÉGENDE :

*Localisation d'infrastructures souterraines à effectuer

TOUTES LES MESURES INDICUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÉTRIQUE (S.I.)

ÉMISSION	DATE

NO	REVISIONS	ghm/vks
1	CONSULTATION	18/01/22

INGÉNIEUR
125726
Océanoc

MRC de D'Autray
550, rue De Montcalm
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

CONCÉDÉ PAR:
ANTOINE POIRIER tech.

DESIGNÉ PAR:
ANTOINE POIRIER tech.

APPROUVÉ PAR:
STÉPHANE ALLARD ing. et agr.

CLIENT:
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

TITRE DU PROJET:
COUPE TYPE

TITRE DU DESSIN:
SECTION TYPE DE CHEMIN ET DE RUE

DOSSIER NO:
9.22-52090-2022-01

DATE:
18 JANVIER 2022

ESCALE:
AUCUNE

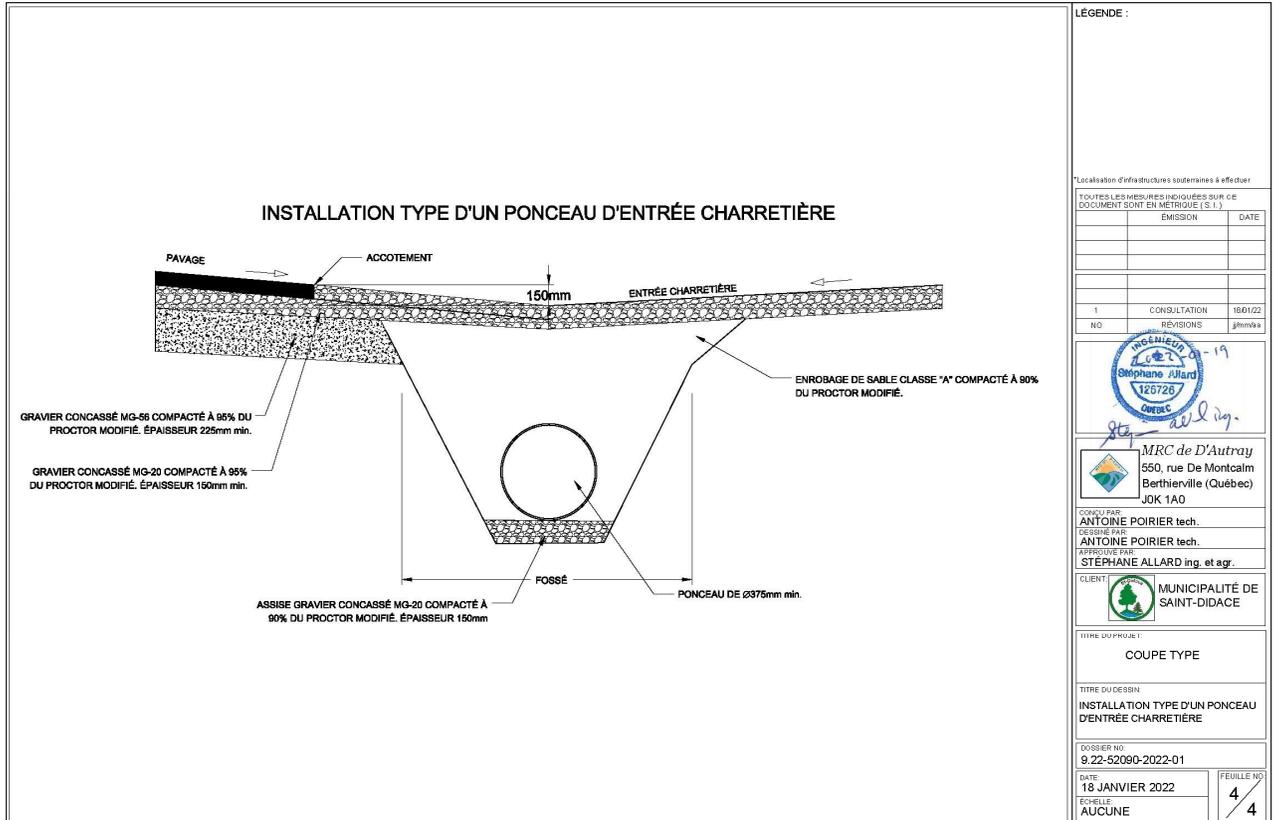
FEUILLE NO:
1 / 4

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PRIVÉS

ANNEXE 1 – COUPE TYPE

4- INSTALLATION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE



LÉGENDE :

*Localisation d'infrastructures souterraines à effectuer

TOUTES LES MESURES INDICUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÉTRIQUE (S.I.)

NO	EMISSION	DATE
1	CONSULTATION	18/01/22
	RÉVISIONS	ghm/ks

INGÉNIEUR 0-19
Stéphane Allard
120726
O.N.E.C.

MRC de D'Autray
550, rue De Montcalm
Berthierville (Québec)
J0K 1A0

CONÇU PAR
ANTOINE POIRIER tech.

DESINÉ PAR
ANTOINE POIRIER tech.

APPROUVÉ PAR
STÉPHANE ALLARD ing. et agr.

CLIENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

TITRE DU PROJET
COUPE TYPE

TITRE DU DESSIN
INSTALLATION TYPE D'UN PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

DOSSIER NO
9.22-52090-2022-01

DATE
18 JANVIER 2022

ÉCHELLE
AUCUNE

FEUILLE NO
4 / 4